

**Lettre-circulaire n° 94/28 du 17 mars 1994**

**Agence centrale des organismes de sécurité sociale**

**relative au statut social des personnes diffusant, en vue de leur insertion, certaines publications périodiques de presse**

Texte à annoter : Lettre-circulaire n° [91.26](#) du 26 mars 1991

---

Les personnes diffusant, en vue de leur insertion, certaines publications périodiques de presse sont assimilées pour le paiement des cotisations de sécurité sociale à des vendeurs-colporteurs de presse.

Les journaux vendus à la criée par des personnes, le plus souvent sans domicile fixe, posent le problème de la couverture sociale des intéressées.

Par [lettre du 1<sup>er</sup> mars 1994](#), jointe en annexe, le ministère précise qu'il convient d'assimiler ces personnes à des vendeurs colporteurs de presse dont le statut a été défini par l'article 22 de la loi n° 91.1 du 3 janvier 1991, par conséquent, de les affilier au régime général en vertu de l'article L.311-3-18° du code de la sécurité sociale.

Les modalités de calcul des cotisations fixées en fonction d'une assiette forfaitaire déterminée en pourcentage du plafond journalier, compte tenu du nombre de journaux effectivement distribués au cours d'un mois civil, conformément à l'article 2 c) de l'arrêté du 7 janvier 1991, leur sont applicables, c'est-à-dire l'assiette forfaitaire retenue pour la presse nationale.

Pour 100 journaux distribués, cette assiette s'élève donc:

- au 1<sup>er</sup> janvier 1994 à  $585 \times 8 \% = 46 \text{ F}$
- au 1<sup>er</sup> juillet 1994 à  $593 \times 8 \% = 47 \text{ F}$ .

Les taux applicables sont ceux de droit commun. En ce qui concerne les accidents du travail, il convient de retenir le taux fixé par l'arrêté de tarification pour le risque 6095.1 à savoir 1,60 % au 1er janvier 1994.

Il est rappelé que la remise forfaitaire n'est pas accordée lorsque les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire.

Le Directeur,

J.-L. Buhl